

C-36

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56 Elizabeth II, 2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Air Canada Public Participation Act

FIRST READING, DECEMBER 10, 2007

THE MINISTER OF TRANSPORT, INFRASTRUCTURE
AND COMMUNITIES

C-36

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56 Elizabeth II, 2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital
d'Air Canada

PREMIÈRE LECTURE LE 10 DÉCEMBRE 2007

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE
L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

SUMMARY

This enactment extends the application of the *Official Languages Act* to certain affiliates of Air Canada and deems the articles of ACE Aviation Holdings Inc. to include provisions respecting the location of its head office and the right of persons to communicate with that corporation in both official languages.

SOMMAIRE

Le texte assujettit aux obligations prévues par la *Loi sur les langues officielles* certaines des entités du groupe d'Air Canada et prévoit que les statuts de la société Gestion ACE Aviation Inc. sont réputés contenir des dispositions sur le lieu du siège social de celle-ci et sur le droit des personnes qui communiquent avec elle d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-36

PROJET DE LOI C-36

An Act to amend the Air Canada Public
Participation Act

Loi modifiant la Loi sur la participation
publique au capital d'Air Canada

R.S., c. 35
(4th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

L.R., ch. 35
(4^e suppl.)

1994, c. 24,
par. 34(1)(a)(F)

**1. The long title of the *Air Canada Public
Participation Act* is replaced by the following:**

**1. Le titre intégral de la *Loi sur la
participation publique au capital d'Air Canada*
est remplacé par ce qui suit :**

1994, ch. 24,
al. 34(1)(a)(F)

An Act respecting Air Canada and its affiliates

Loi concernant Air Canada et les entités de son
groupe

**2. Section 1 of the Act is replaced by the
following:**

**2. L'article 1 de la même loi est remplacé
par ce qui suit :**

10

Short title

**1. This Act may be cited as the *Air Canada
and Its Affiliates Act*.**

**1. *Loi sur Air Canada et les entités de son
groupe*.**

Titre abrégé

**3. The heading before section 2 of the Act
is replaced by the following:**

**3. L'intertitre précédant l'article 2 de la
même loi est remplacé par ce qui suit :**

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**4. The heading before section 4 of the Act
is replaced by the following:**

**4. L'intertitre précédant l'article 4 de la
même loi est remplacé par ce qui suit :**

PART 2

PARTIE 2

AIR CANADA

AIR CANADA

TRANSFER OF SHARES TO MINISTER

TRANSFERT D' ACTIONS AU MINISTRE

**5. The headings before section 11 of the
Act are replaced by the following:**

**5. Les intertitres précédant l'article 11 de
la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

	PART 3 AFFILIATES	PARTIE 3 ENTITÉS DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ	
<i>Official Languages Act</i>	10.2 (1) Subject to subsections (4) to (6), the <i>Official Languages Act</i> applies to any affiliate of the Corporation in respect of any undertaking that the affiliate owns or operates and that comes within the legislative authority of Parliament in respect of aeronautics, including any undertaking designated under subsection (2).	10.2 (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la <i>Loi sur les langues officielles</i> s'applique aux entités du groupe de la Société à l'égard de toutes les entreprises relevant de la compétence législative du Parlement en matière d'aéronautique qu'elles exploitent ou dont elles sont propriétaires, notamment celles qui sont désignées en vertu du paragraphe (2).	<i>Loi sur les langues officielles</i>
Regulation	(2) For the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, by regulation, designate any undertaking that is owned or operated by any affiliate of the Corporation and that comes within the legislative authority of Parliament in respect of aeronautics.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner toute entreprise relevant de la compétence législative du Parlement en matière d'aéronautique qui est exploitée par une entité du groupe de la Société ou qui appartient à une telle entité.	Règlement
Designation ceases	(3) A designation of any undertaking made under subsection (2) ceases to have effect upon the undertaking no longer being owned or operated by any affiliate of the Corporation or upon its no longer coming within the legislative authority of Parliament in respect of aeronautics.	(3) La désignation effectuée en vertu du paragraphe (2) cesse d'avoir effet dès que l'entreprise en cause ne relève plus de la compétence législative du Parlement en matière d'aéronautique ou n'est plus exploitée par une entité du groupe de la Société ou n'appartient plus à une telle entité.	Cessation d'effet
Limitation	(4) Only Parts IV, VIII, IX and X of the <i>Official Languages Act</i> apply in respect of (a) the air service undertaking owned and operated by Jazz Air Limited Partnership, a limited partnership registered on September 13, 2004 under the laws of the Province of Quebec; and (b) any new undertaking that provides air services.	(4) Seules les parties IV, VIII, IX et X de la <i>Loi sur les langues officielles</i> s'appliquent aux entreprises suivantes : a) l'entreprise de services aériens qui appartient à la société en commandite Jazz Air, enregistrée le 13 septembre 2004 sous le régime des lois du Québec, et qui est exploitée par celle-ci; b) les nouvelles entreprises qui offrent des services aériens.	Restriction
Acquired new undertakings	(5) With respect to a new undertaking that is acquired after the day on which this section comes into force, the Parts of the <i>Official Languages Act</i> referred to in subsection (4) commence to apply after the expiry of one year, or any longer period that the Minister may fix, after the day on which the new undertaking is acquired.	(5) Dans le cas d'une nouvelle entreprise acquise après l'entrée en vigueur du présent article, les parties de la <i>Loi sur les langues officielles</i> mentionnées au paragraphe (4) ne s'appliquent qu'à l'expiration d'un an, ou du délai supérieur fixé par le ministre, après l'acquisition.	Application différée
Exceptions	(6) This section does not apply in respect of (a) an undertaking that is owned or operated by an affiliate of the Corporation other than	(6) Le présent article ne s'applique pas aux entreprises suivantes :	Exception

	(i) ACE Aviation Holdings Inc., a body corporate incorporated on June 29, 2004 under the <i>Canada Business Corporations Act</i> ,	a) toute entreprise dont une entité du groupe de la Société est le propriétaire ou l'exploitant, à l'exclusion des entités suivantes :
	(ii) a body corporate or a partnership controlled by ACE Aviation Holdings Inc., or	(i) la société de portefeuille Gestion ACE Aviation Inc., constituée le 29 juin 2004 sous le régime de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> ,
	(iii) a partnership controlled by a person controlled by ACE Aviation Holdings Inc.;	(ii) les personnes morales et sociétés de personnes contrôlées par cette société de portefeuille,
	(b) an undertaking, other than the undertaking referred to in paragraph (4)(a), that was owned or operated on April 1, 2003 by an affiliate of the Corporation and that continued to be owned or operated by an affiliate of the Corporation on the day on which this section came into force;	(iii) les sociétés de personnes contrôlées par une personne elle-même contrôlée par cette société de portefeuille;
	(c) a new undertaking that does not provide air services; or	b) toute entreprise, à l'exception de l'entreprise visée à l'alinéa (4)a), dont le propriétaire ou l'exploitant était, le 1 ^{er} avril 2003, une entité du groupe de la Société et dont une telle entité était toujours le propriétaire ou l'exploitant à la date d'entrée en vigueur du présent article;
	(d) a new undertaking that provides air services exclusively outside Canada.	c) toute nouvelle entreprise qui n'offre aucun service aérien;
		d) toute nouvelle entreprise qui n'offre des services aériens qu'à l'étranger.
Affiliation	(7) For the purpose of this section,	(7) Pour l'application du présent article :
	(a) a body corporate is affiliated with another body corporate if one of them is controlled by the other or both are controlled by the same person;	a) des personnes morales sont du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si toutes deux sont contrôlées par la même personne;
	(b) if two bodies corporate are affiliated with the same body corporate at the same time, they are deemed to be affiliated with each other;	b) si deux personnes morales sont du groupe d'une même personne morale au même moment, elles sont réputées être du même groupe;
	(c) a partnership is affiliated with another partnership or with a body corporate if one of them controls the other or both are controlled by the same person;	c) une société de personnes est du groupe d'une autre société de personnes ou d'une personne morale si l'une d'elles contrôle l'autre ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;
	(d) if two partnerships are affiliated with the same partnership at the same time, they are deemed to be affiliated with each other;	d) si deux sociétés de personnes sont du groupe d'une même société de personnes au même moment, elles sont réputées être du même groupe;
	(e) if a body corporate and a partnership are affiliated with the same body corporate or partnership at the same time, they are deemed to be affiliated with each other; and	

	(f) if a body corporate is affiliated with another body corporate and with a partnership at the same time, the other body corporate and the partnership are deemed to be affiliated with each other. 5	e) si une société de personnes et une personne morale sont du groupe d'une même société de personnes ou personne morale au même moment, elles sont réputées être du même groupe; 5	
		f) si une personne morale est du groupe d'une autre personne morale et d'une société de personnes au même moment, cette autre personne morale et la société de personnes sont réputées être du même groupe. 10	
Control	(8) For the purpose of this section, (a) a body corporate is controlled by a person if (i) securities of the body corporate to which are attached more than 50% of the 10 votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, directly or indirectly, whether by one or more affiliates or otherwise, and other than by way of security only, by or for the benefit of the 15 person, and (ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate; 20 (b) a partnership, other than a limited partnership, is controlled by a person if more than 50% of the ownership interests, however designated, into which the partnership is divided are beneficially owned by the person 25 and the person is able to direct the business and affairs of the partnership; and (c) a limited partnership is controlled by its general partner.	(8) Pour l'application du présent article : a) une personne morale est contrôlée par une personne si : (i) d'une part, des valeurs mobilières de la personne morale conférant plus de cin- 15 quante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une 20 ou de plusieurs entités de son groupe, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par la personne ou pour son bénéfice, (ii) d'autre part, les votes que comportent 25 ces valeurs mobilières sont suffisants pour élire une majorité des administrateurs de la personne morale; b) une société de personnes, autre qu'une société en commandite, est contrôlée par la 30 personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de cinquante pour cent des titres de participation — quelle qu'en soit la désignation — et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires 35 internes; c) la société en commandite est contrôlée par le commandité.	Contrôle
Definitions	(9) The following definitions apply in this 30 section.	(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 40	Définitions
«air service» «service aérien»	«air service» has the same meaning as in subsection 55(1) of the <i>Canada Transportation Act</i> and includes incidental services.	«client» Personne qui utilise ou a l'intention d'utiliser, à titre de passager, d'expéditeur ou de consignataire, un service aérien offert par une entité du groupe de la Société. «expéditeur» S'entend au sens de l'article 6 de 45 la <i>Loi sur les transports au Canada</i> .	«client» «customer» «expéditeur» «shipper»

"customer" « client »	"customer" means, in respect of an affiliate of the Corporation, a passenger, shipper or consignee using or intending to use an air service provided or made available by the affiliate.	« nouvelle entreprise » Entreprise créée ou acquise après la date d'entrée en vigueur du présent article par une entité du groupe de la Société, à l'exclusion de l'entreprise qui offre à la place de la Société ou d'une entité du groupe 5 de celle-ci des services qui étaient offerts jusqu'alors par l'une ou l'autre.	« nouvelle entreprise » "new undertaking"
"incidental services" « services connexes »	"incidental services" includes, in respect of an affiliate of the Corporation,	de celle-ci des services qui étaient offerts jusqu'alors par l'une ou l'autre.	
	(a) ticketing and reservation services; (b) information, including notices and announcements, that it publishes or causes to be published to inform its customers in respect 10 of its routes or tariffs;	« service aérien » S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> . Sont assimilés à des services aériens 10 les services connexes.	« service aérien » "air service"
	(c) services provided or made available to customers at an airport, including the control of passengers embarking and disembarking aircraft, announcements directed at customers 15 and counter services; and	« services connexes » S'entend notamment, s'agissant d'une entité du groupe de la Société :	« services connexes » "incidental services"
	(d) services related to baggage or freight claims and client relations.	a) des services de billetterie et de réservation; 15	
		b) des renseignements relatifs aux trajets et aux tarifs — notamment les avis et annonces — qu'elle publie ou fait publier à l'intention de ses clients;	
"new undertaking" « nouvelle entreprise »	"new undertaking" means an undertaking that is created or acquired by an affiliate of the 20 Corporation after the day on which this section comes into force and that does not replace the Corporation or any of its affiliates in the provision of services that were on that day being provided by the Corporation or affiliate. 25	c) des services qu'elle offre à ses clients à 20 l'aéroport, notamment le contrôle des passagers à l'embarquement et au débarquement, les annonces faites aux clients et les services au comptoir;	
		d) de la procédure applicable à la réclama- 25 tion des bagages ou du fret et des services à la clientèle.	
"route" « trajet »	"route" means, in respect of an affiliate of the Corporation, a route on which the affiliate provides a two-way air service between the starting and finishing points of that service by a single conveyance, with or without intermediate 30 stops.	« trajet » Trajet emprunté par un service aérien d'une entité du groupe de la Société dans les deux directions entre la tête de ligne et le 30 terminus du service, et qui est effectué entre ces deux points, avec ou sans escale, par le même aéronef.	« trajet » "route"
"shipper" « expéditeur »	"shipper" has the same meaning as in section 6 of the <i>Canada Transportation Act</i> .		
	PART 4 ACE AVIATION HOLDINGS INC.	PARTIE 4 SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE GESTION ACE AVIATION INC.	
Articles deemed to contain provisions	10.3 The articles of ACE Aviation Holdings Inc., a body corporate incorporated on June 29, 35 2004 under the <i>Canada Business Corporations Act</i> , are deemed to contain	10.3 Les statuts de la société de portefeuille Gestion ACE Aviation Inc., constituée le 29 juin 35 2004 sous le régime de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , sont réputés contenir :	Présomption relative aux statuts
	(a) provisions requiring ACE Aviation Holdings Inc. to ensure that any member of the public can communicate in either official 40 language with and obtain available services from	a) des dispositions l'obligeant à garantir au public le droit de communiquer avec son siège social et d'en recevoir les services dans 40 l'une ou l'autre des langues officielles, cette obligation valant également pour tous autres	

Restriction on amendment	<p>(i) its head office, and</p> <p>(ii) any of its other offices or facilities where there is a significant demand for communications with and services from that office or facility in both official languages, having regard to the public served; and</p> <p>(b) provisions specifying that the head office of ACE Aviation Holdings Inc. is to be situated in the Greater Montreal area.</p> <p>10.4 ACE Aviation Holdings Inc. and its shareholders and directors shall not</p> <p>(a) apply for continuance of ACE Aviation Holdings Inc. in another jurisdiction; or</p> <p>(b) make any articles or by-laws inconsistent with this Act or the provisions deemed to be contained in its articles by section 10.3.</p>	<p>lieux où elle offre des services et où l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante eu égard au public à servir;</p> <p>b) des dispositions qui indiquent que son siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal.</p> <p>10.4 Ni Gestion ACE Aviation Inc. ni ses actionnaires et administrateurs ne peuvent :</p> <p>a) demander sa prorogation sous le régime d'une autre autorité législative;</p> <p>b) établir des statuts ou des règlements administratifs incompatibles avec la présente loi ou les dispositions mentionnées à l'article 10.3.</p>	Restrictions quant à la modification des statuts
Complaints	<p style="text-align: center;">PART 5</p> <p style="text-align: center;">TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE PROVISIONS</p> <p style="text-align: center;">TRANSITIONAL</p> <p>6. (1) A complaint that was made against Air Canada under the <i>Official Languages Act</i> in respect of an act or omission that occurred on or before September 30, 2004 in relation to the operations of a division of Air Canada that became an undertaking owned and operated by an affiliate of Air Canada on that date and that remained unresolved on that date is to be dealt with as though the affiliate had committed the act or omission.</p>	<p style="text-align: center;">PARTIE 5</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>6. (1) Les plaintes déposées contre Air Canada sous le régime de la <i>Loi sur les langues officielles</i> à l'égard de tout fait — acte ou omission — survenu au plus tard le 30 septembre 2004 dans le cadre des activités de tout secteur d'Air Canada devenu à cette date une entreprise appartenant à une entité du groupe d'Air Canada ou exploitée par elle et qui restent pendantes à cette date sont traitées comme si le fait avait été attribué à cette entité.</p>	Plaintes
Affiliation	<p>(2) For the purpose of subsection (1), the provisions of section 10.2 of the <i>Air Canada and Its Affiliates Act</i> apply in the determination of whether an entity is an affiliate of Air Canada.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'appartenance d'une entité au groupe d'Air Canada est régie par les règles énoncées à l'article 10.2 de la <i>Loi sur Air Canada et les entités de son groupe</i>.</p>	Appartenance au groupe
Coming into force	<p>7. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.</p>	<p>7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.</p>	Entrée en vigueur

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Air Canada Public Participation Act**Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*

Clause 1: Existing text of the long title:

Article 1: Texte du titre intégral :

An Act to provide for the continuance of Air Canada under the Canada Business Corporations Act and for the issuance and sale of shares thereof to the public

Loi prévoyant la prorogation d'Air Canada sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public

Clause 2: Existing text of section 1:

Article 2: Texte de l'article 1 :

1. This Act may be cited as the *Air Canada Public Participation Act*.

1. *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*.

Clause 3: Existing text of the heading:

Article 3: Texte de l'intertitre :

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Clause 4: Existing text of the heading:

Article 4: Texte de l'intertitre :

TRANSFER OF SHARES TO MINISTER

TRANSFERT D' ACTIONS AU MINISTRE

Clause 5: Existing text of the headings:

Article 5: Texte des intertitres :

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>